

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE** du conseil de la municipalité des Éboulements, tenue le mardi 12 décembre 2023 à 20 h à la grande salle de l'édifice municipal des Éboulements au 2335, route du Fleuve, sous la présidence de Pierre Tremblay, maire, et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents :      Michel Crevier  
                                  Mario Desmeules  
                                  Évelyne Tremblay  
                                  Sylvie Bolduc  
                                  Mathieu Bouchard

Était absente :            Diane Tremblay

Assiste également à la réunion, Linda Gauthier, directrice générale et greffière-trésorière

### **ORDRE DU JOUR**

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX »
3. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 273-23 « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX »
4. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT PERMETTANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR UNE PORTION DU RANG SAINT-NICOLAS »
5. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 272-23 « RÈGLEMENT PERMETTANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR UNE PORTION DU RANG SAINT-NICOLAS »
6. RÉSOLUTION FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ÉGOUT À MÊME LE RÈGLEMENT NO 218-19
7. CHANGEMENT DE SIGNATAIRES AU COMPTE DÉTENU PAR LA MUNICIPALITÉ AUPRÈS DE LA CAISSE DESJARDINS DU FLEUVE ET DES MONTAGNES (CHARLEVOIX)
8. VERSEMENT COMITÉ LES LOISIRS DES ÉBOULEMENTS
9. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE
10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

### **PROCÈS-VERBAL**

#### **249-12-23 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

#### **250-12-23 Avis de motion « Règlement ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux »**

Conformément à l'article 445 du Code municipal, Évelyne Tremblay, conseillère, donne avis de motion de la présentation d'un règlement ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public sur le site internet de la municipalité.

**251-12-23 Présentation du projet de règlement n° 273-23 ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux**

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité des Éboulements a adopté son budget ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la présente séance du conseil ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est déposé par Évelyne Tremblay le projet qui suit et qui sera adopté à une séance subséquente :

**ARTICLE 1**

**ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le règlement abroge tous les règlements antérieurs au regard des taxes et des tarifs de compensation et le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2**

**EXERCICE FINANCIER**

Le taux de la taxe et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

**ARTICLE 3**

**VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

3,1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- La catégorie des immeubles non résidentiels (INR) ;
- La catégorie des immeubles industriels ;
- La catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- La catégorie des terrains vagues desservis (TVD) ;
- La catégorie des immeubles forestiers ;
- La catégorie des immeubles agricoles ;
- La catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3,2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1) s'appliquent.

**ARTICLE 4**

**TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

4,1 Taux de base

Le taux de base est fixé à **soixante-treize cents (0,73 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

#### 4,2 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **quatre-vingt-huit cents (0,88 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### 4,3 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **quatre-vingt-huit cents (0,88 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### 4,4 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **soixante-treize cents (0,73 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### 4,5 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **cinquante-cinq cents (0,55 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### 4,6 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à **soixante-treize cents (0,73 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### 4,7 Taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels (résidentiels)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels (résidentiels) est fixé à **soixante-treize cents (0,73 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

## **ARTICLE 5**

### SERVICE D'AQUEDUC

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 215, 227, 75-00 et 219-19 de :

44 \$	Immobilisation — Les Éboulements
122 \$	Opération — Les Éboulements
21 \$	Immobilisation — Saint-Joseph-de-la-Rive
153 \$	Opération — Saint-Joseph-de-la-Rive
3,50 \$ / m <sup>3</sup>	Immeubles dotés d'un compteur d'eau

Soit exigé et prélevé pour l'année 2024 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 215, 227, 75-00 et 219-19 ou qui bénéficient du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

## **ARTICLE 6**

### TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 215, 75-00 et 218-19 de :

76 \$	Immobilisation — Les Éboulements
234 \$	Opération — Les Éboulements
0 \$	Immobilisation — Saint-Joseph-de-la-Rive
156 \$	Opération — Saint-Joseph-de-la-Rive

Soit exigé et prélevé pour l'année 2024 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéro 215, 75-00 et 218-19 ou qui bénéficient du service d'égout. Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

## **ARTICLE 7**

### DÉVELOPPEMENT LA SEIGNEURIE

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 80-08, 91-09, 125-11, 199-17, 237-20 et 257-22 de :

376 \$	Pavage
--------	--------

Soit exigé et prélevé pour l'année 2024 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 80-08, 91-09, 125-11, 199-17, 237-20 et 257-22. Le tarif pour le pavage doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 80-08, 91-09 et 125-11 de :

142 \$	Aqueduc immobilisation
122 \$	Aqueduc opération

Soit exigé et prélevé pour l'année 2024 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 80-08, 91-09, et 125-11 ou qui bénéficient du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

## ARTICLE 8

### DÉVELOPPEMENT DOMAINE CHARLEVOIX

Qu'un tarif unitaire tel que prévu au règlement numéro 169-14 et 248-21 de :

477 \$ Pavage

Soit exigé et prélevé pour l'année 2024 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par le règlement numéro 169-14 et 248-21. Le tarif pour le pavage doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

## ARTICLE 9

### SERVICE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir aux dépenses encourues pour la gestion des matières résiduelles, la tarification est établie au taux unitaire de base de deux cent quarante-quatre dollars (244 \$), laquelle est imposée et prélevée pour l'année financière 2024, selon la catégorie applicable :

Résidences unifamiliales et immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale (à logement)	1 unité
Chalets - Maisons villégiatures	1 unité
Résidences touristiques	3 unités
Gîte	2 unités
Auberges - hôtels - motels - avec salle à manger + de 50 places	3 unités + 0,125/chambre
Auberges - hôtels - motels - avec salle à manger - de 50 places	2 unités + 0,125/chambre
Restaurants - Casse-croûtes - Café	2 unités
Dépanneurs	3 unités
Pharmacies	3 unités
Garages	2 unités
Campings - Centre récréatif - avec emplacements	1 unité + 0,250/emplacement
Catégorie #1 (boulangeries, chocolateries, production métallique, société des traversiers, entrepôts et autres)	3 unités
Catégorie #2 (musées, papeteries, petites boutiques, entrepreneurs et autres)	2 unités
Fermes avec conteneur	2 unités
Fermes sans conteneur	1 unité

## ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

## **252-12-23 Avis de motion « Règlement permettant la circulation des motoneiges sur une portion du rang Saint-Nicolas »**

AVIS est donné par Mathieu Bouchard, conseiller, qu'un règlement sera présenté pour adoption visant à permettre la circulation des motoneiges sur une portion du rang Saint-Nicolas, dont un exemplaire du projet de règlement est déposé simultanément au présent avis de motion.

## **253-12-23 Présentation du projet de règlement n° 272-23 « Règlement permettant la circulation des motoneiges sur une portion du rang Saint-Nicolas »**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.3)* établit les règles relatives aux utilisateurs de véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables et en permettant la circulation sous réserve de conditions ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 626, par. (14) du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

**ATTENDU QUE** des contraintes topographiques et d'accessibilité obligent les utilisateurs de motoneige à circuler à certains endroits en bordure et sur les chemins municipaux ;

**ATTENDU QUE** le Club d'auto-neige le Sapin d'Or inc. sollicite l'autorisation de la municipalité des Éboulements pour circuler en voies partagées sur une portion du rang Saint-Nicolas, et ce pour la saison 2023-2024 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la présente séance du conseil ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est déposé par Mathieu Bouchard le projet qui suit et qui sera adopté à une séance subséquente :

### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

### **2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour titre : « *Règlement permettant la circulation des motoneiges sur une portion du rang Saint-Nicolas* ».

### **3. OBJET**

Le présent règlement vise à permettre la circulation des motoneiges sur une partie du rang Saint-Nicolas, en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.3)*.

### **4. DÉFINITIONS**

Chaussée partagée : désigne une voie de circulation utilisée par les automobilistes et les motoneiges.

Club d'auto-neige le Sapin d'or inc.: désigne l'organisme à but non lucratif dont le numéro d'entreprise du Québec est 14 143 494 335 ;

Motoneige : désigne un véhicule routier d'hiver autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ski ou d'un patin de direction et mû par une courroie sans fin en contact avec le sol ;

Municipalité : désigne la municipalité des Éboulements.

## **5. CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR UNE PORTION DU RANG SAINT-NICOLAS**

### **5.1 Lieux de circulation**

La circulation des motoneiges est permise sur une portion du rang Saint-Nicolas, en chaussée partagée, sur une longueur maximale de 4,5 km à partir de l'intersection rang Sainte-Catherine/rang Sainte-Marie/rang Saint-Nicolas, tel qu'illustrée au croquis joint en Annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

### **5.2 Périodes de circulation**

L'autorisation est valide pour la période du 15 janvier 2024 au 30 mars 2024. La municipalité se réserve le droit de faire cesser la circulation en tout temps.

### **5.3 Responsabilité du Club d'auto-neige le Sapin d'or Inc.**

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide que dans la mesure où le Club d'auto-neige le Sapin d'or inc. assure et veille au respect des dispositions du présent règlement et de la *Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.3)*, notamment au regard de :

- L'aménagement des sentiers qu'ils exploitent ;
- La signalisation, qui doit être adéquate et conforme au *Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)* ;
- L'entretien des sentiers ;
- La surveillance des sentiers ;
- La souscription d'une police d'assurance responsabilité telle que prévue à l'article 90 V-1.3.

Le Club d'auto-neige le Sapin d'or inc. doit également s'assurer et prendre les mesures nécessaires afin que l'utilisation des motoneiges ne restreigne pas la circulation automobile, notamment par l'accumulation de neige dans la voie partagée.

### **5.4 Responsabilité des utilisateurs**

Tout conducteur d'une motoneige visée par le présent règlement doit se conformer aux règles et obligations prévues aux présentes, au *Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)* et à *Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1 .3)*.

### **5.5 Infraction**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions prévues au *Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)* et à *Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1 .3)*.

## 5.6 Application

Les agents de la paix, les agents de surveillance des sentiers et les agents de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement.

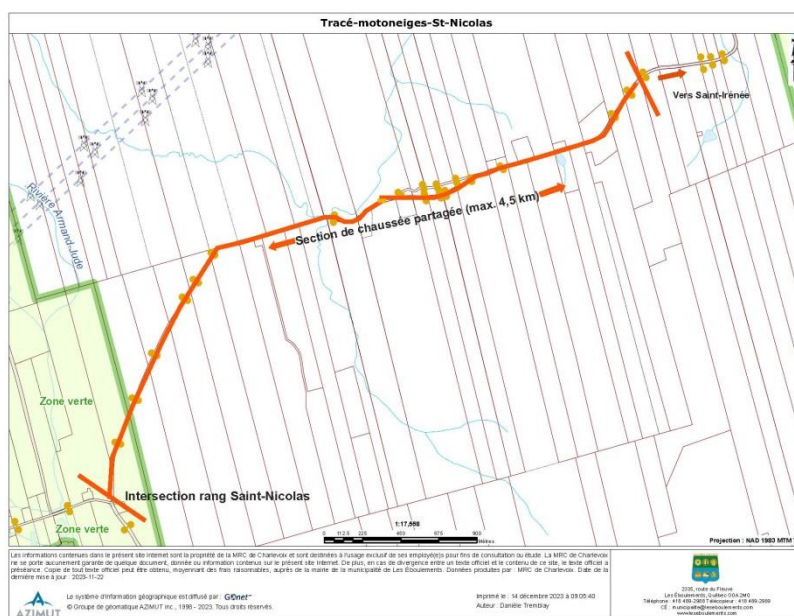
## 6. SIGNATURE

Le maire Pierre Tremblay et la directrice générale et greffière-trésorière Linda Gauthier sont par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

## 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### ANNEXE A



### 254-12-23 Résolution financement des travaux d'égout à même le règlement n° 218-19

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **D'**autoriser un financement de 120 000 \$ d'une durée de 10 ans pour les travaux d'égout ;
- **QUE** ce financement soit effectué à même le règlement d'emprunt n° 218-19.

### 255-12-23 Changement de signataires au compte détenu par la municipalité auprès de la Caisse Desjardins du Fleuve et des Montagnes (Charlevoix)

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de procéder à la mise à jour des noms des signataires au compte détenu par la municipalité auprès de la Caisse Desjardins du Fleuve et des Montagnes (Charlevoix), folio 041348-4 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité de conseillers présents,



- **QUE** les personnes autorisées à signer soient Pierre Tremblay, maire, et Linda Gauthier, directrice générale et greffière-trésorière ou Rébecca Bleau, directrice générale et greffière-trésorière adjointe. En l'absence du maire, Mario Desmeules, conseiller, et Linda Gauthier, directrice générale et greffière-trésorière ou Rébecca Bleau, directrice générale et greffière-trésorière adjointe soient autorisés à signer ;
- **QUE** les noms de Danièle Tremblay et de Régis Pilote soient retirés de la liste des signataires dudit compte ;
- **QU'**une copie de cette résolution soit transmise à la Caisse Desjardins du Fleuve et des Montagnes (Charlevoix) ;
- **QUE** Linda Gauthier, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer tous documents pour donner plein effet à la présente résolution.

#### **256-12-23 Versement au comité Les Loisirs des Éboulements**

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'effectuer les versements au comité Les Loisirs des Éboulements pour les activités suivantes :

- Fête d'Halloween : 500 \$
- Activité de Noël : 2 000 \$

#### **Questions de l'assemblée**

La période de questions débute à 20 h 15 et se termine à 20 h 20.

#### **257-12-23 Levée de l'assemblée**

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 20 h 20, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

---

Pierre Tremblay  
Maire

---

Linda Gauthier  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière